

Arrêté du Maire

ARR-2023-060 en date du 21 février 2023

FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU TERRAIN D'HONNEUR STADE JEAN MIAUD

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2,

**Vu** la demande en date du 20 février 2023 du Directeur des sports,

**Vu** les intempéries et dans le but de protéger la pelouse,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, et de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

**Considérant** que la sécurité des sportifs rend nécessaire la réglementation des entraînements et des matches sur le terrain,

**Considérant** que l'état du terrain ne permet pas une pratique du foot dans des conditions optimales,

**ARRETE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des intempéries, les matches et entraînements sportifs sont interdits sur le terrain d'honneur stade Jean Miaud à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2023.

**Article 2** : L'accès à la pelouse est par conséquent interdit à toutes personnes, hormis les agents d'entretiens et gardiens du site.

**Article 3** : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry Chatillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- Monsieur le Chef de Projet Sports Jeunesse et vie associative,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 21 FEV. 2023

  
De Maire,  
Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**